



Arrêt

n° 125 525 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 6 avril 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Le 23 novembre 2005 vous seriez devenu militaire stagiaire. Vous n'auriez jamais obtenu votre numéro de matricule, numéro de matricule qui vous aurait permis d'être enrôlé officiellement et payé.

Vous et vos chefs auriez constaté que les chefs hiérarchiques, y compris le chef de l'état, auraient envoyé en formation des gens de leur clan, de leur village. Vous auriez rejoint un groupe qui aurait voulu défendre votre cause, celle d'avoir aussi accès au numéro de matricule. Le 18 juillet 2011, votre groupe aurait enterré des armes dans un cimetière d'Hamdallaye. Le 19 juillet 2011, vers 23h30, votre groupe, composé de 37 hommes dont les chefs dits "De Gaulle", [N.T.] etc, serait parti attaquer la

résidence du président Alpha CONDE. Vous auriez été arrêté, maltraité et conduit à la prison de la Sûreté. Le lendemain de l'attaque ou une semaine après, vous auriez été interrogé à la prison par des gendarmes qui seraient de la police judiciaire. Le lendemain de l'attaque ou une semaine après, vous auriez été entendu par un juge au tribunal de première instance de Dixinn. Après environ deux semaines, vous auriez reçu la visite du gouverneur de la ville de Conakry, Sekou Resco CAMARA, qui aurait été votre instructeur à l'armée. Il aurait profité d'une visite au directeur de la Sûreté nationale pour vous rendre visite dans votre cellule et vous annoncer que votre femme aurait fait une fausse-couche car des militaires l'auraient agressée lorsqu'ils seraient venus saccager chez vous le jour de votre arrestation et que votre femme se serait opposée. Les militaires qui gardent la prison ne vous auraient jamais rien fait, parce que de temps à autre, le chef de l'état-major de la gendarmerie serait passé inspecter la prison en passant dans le couloir. Vous n'auriez jamais vu un avocat lors de votre détention. Vous seriez resté seul dans votre cellule durant toute votre détention. Le 20 novembre 2012, le gouverneur de la ville de Conakry et le directeur de la Sûreté nationale auraient dit au gardien que vous étiez malade et qu'il fallait vous conduire à l'hôpital. Ils seraient entrés dans votre cellule, vous auraient donné d'autres vêtements, vous auraient mis un masque sur le visage et vous auraient fait sortir. Ils vous auraient conduit en taxi au port. Le gouverneur aurait arrangé votre transport comme clandestin dans un bateau qui serait parti le 20 novembre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 décembre 2012 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 10 décembre 2012. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucun contact avec quelqu'un en Guinée parce que vous craignez, comme les téléphones seraient sur écoute en Guinée, de mettre votre épouse en danger si vous lui téléphonez. Vous sauriez que vous êtes recherché car vous avez fait des recherches sur Internet.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article obtenu sur Internet et un constat de signe de coups et blessures établi en Belgique.

Le CGRA, en date du 2 avril 2013, a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 30 juillet 2013. Cette instance a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°107 651. Durant votre audience auprès du CCE, vous déposez un plan de la Sûreté que vous avez annoté grâce à l'aide de votre avocat. Le CCE n'étant pas en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant de se prononcer sur ce plan de la prison et sur la décision du CGRA, a renvoyé le dossier au CGRA pour des mesures d'instructions complémentaires.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 107 651 d'annulation pris par le CCE en date du 30 juillet 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre participation à l'attentat contre le président Alpha CONDE le 19 juillet 2011 et votre emprisonnement à la Sûreté suite à votre participation à cet attentat (rapport de l'audition du 29 janvier 2013 au CGRA - RA 1, pages 7 à 9). Vous évoquez également craindre votre épouse (Rapport de l'audition du 15 mars 2013 au CGRA -RA 2, page 8).

Cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre emprisonnement à la Sûreté de Conakry. Bien que vous fassiez référence à la Sûreté, il s'agit de la Maison Centrale (Cfr. dossier administratif), confusion de langage courante à Conakry.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir passé l'entrée principale menant à votre lieu de détention (n°1 sur le plan), on se retrouve dans un couloir couvert (n°8 sur le plan), ce qui est incorrect. En réalité, lorsque l'on passe la porte d'entrée de la Maison Centrale, on se retrouve dans une cour à ciel ouvert. Ensuite, vous indiquez que, face à l'entrée principale, se trouverait la cellule dans laquelle vous auriez été détenu (n°10A sur le plan), les autres cellules étant disposées tout autour du couloir couvert. Cette description des lieux ne correspond nullement à la réalité. On n'accède nullement en droite ligne aux

cellules à partir de la porte d'entrée de la Maison Centrale. Il faut traverser la cour à ciel ouvert et contourner un certain nombre de bâtiments, dont une mosquée (que vous situez erronément dans la première cour) avant de pouvoir accéder aux couloirs de détention des hommes, qui sont au nombre de trois. Dans chacun de ces trois couloirs, les cellules ne sont pas disposées autour du couloir mais de part et d'autre de celui-ci. Enfin, vous dites que vous sortiez de votre cellule pour vous rendre aux toilettes et à la douche, (éléments n°11 sur le plan) que vous situez à gauche de l'entrée principale. Vous situez aussi, à proximité, le bureau du chef de poste (n°9 sur le plan) et, de l'autre côté de l'entrée principale, une salle d'attente avant les interrogatoires (n°9B sur le plan). Ces différents lieux seraient séparés les uns des autres. Cette description est totalement inexacte. En réalité, on entre dans la partie Maison Centrale par une enfilade de petites pièces qui sont accolées les unes aux autres. Dans l'une d'elles se trouve le bureau du régisseur de la prison. Il n'y a pas de douches et de toilettes pour les détenus à cet endroit. Il n'y a pas non plus de bureaux à droite de l'entrée (Cfr. dossier administratif et plan dessiné lors de l'audition).

Durant votre audience auprès du CCE, vous déposez un nouveau plan de la Sûreté que vous avez annoté grâce à l'aide de votre avocat. Le CCE n'étant pas en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant de se prononcer sur ce plan de la prison et sur la décision du CGRA, a renvoyé le dossier au CGRA pour des mesures d'instructions complémentaires.

Des mesures d'instructions ont été effectuées à ce sujet. Ainsi, invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu fournir ces explications lors de votre première audition, vous expliquez avoir eu l'esprit confus et avoir eu plusieurs problèmes de compréhension (RA 3, page 14). Or, il ressort clairement de vos rapports d'auditions que vous n'avez à aucun moment invoqué un quelconque problème de compréhension. Vous ne déposez aucun document pour étayer vos dires alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2012, soit près d'un an. Cette explication concernant les lacunes de votre plan de la Sûreté n'emportent donc pas la conviction du Commissariat général.

De plus, force est de constater que la nouvelle version du plan que vous déposez ne permet pas de renverser l'inexactitude de celui-ci constatée précédemment. En effet, notons que vous déposez la même version du premier plan accompagnée d'annotations et de quelques dessins de cases supplémentaires, éléments que vous adaptez après avoir reçu la décision du CGRA qui comprenait une explication exacte de vos erreurs constatées par le CEDOCA. Force est donc de constater que vous avez eu tout le loisir d'adapter ce plan en fonction des remarques faites au sein de ce document de réponse du CEDOCA (dont une copie est versée au dossier administratif). Partant, ces nouveaux éléments ajoutés à votre plan, à eux-seuls, ne permettent pas de rétablir l'exactitude de ce plan car le placement de certains éléments essentiels reste inexact et lacunaire.

En outre, votre dernière description ne correspond pas à la Sûreté de Conakry où vous déclarez avoir été détenu mais bien à la Maison Centrale qui est un lieu de détention différent qui dépend d'une autorité différente mais qui se situe dans la même cour (Cfr. document de réponse CEDOCA). Enfin, toujours concernant ce plan, il est compréhensible que vous soyez en mesure de décrire l'entrée et les abords de la Sûreté de Conakry vu que vous déclarez vous y être rendu à plusieurs reprises dans le cadre de votre profession de militaire (RA 3, page 14 et 15). La description correcte des abords et de l'entrée de la Sûreté ne permet donc pas de rétablir, à elle seule, de votre détention.

Au surplus, il est peu crédible que vous soyez resté seul dans votre cellule durant tout le temps de votre incarcération (RA 1 page 12). En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général, la prison de la Sûreté à Conakry souffre d'une surpopulation importante (Cfr. dossier administratif). Pour ne citer qu'un chiffre, il y avait fin 2011 1280 prisonniers à la prison de la Sûreté de Conakry, prévue pour accueillir 300 prisonniers. Ajoutons que vous auriez été emprisonné à deux moments où il y a eu une forte augmentation des prisonniers, soit le fin juillet 2011 suite à l'attentat du 19 juillet 2011 et fin septembre 2011 suite à la manifestation du 27 septembre 2011 (Cfr. dossier administratif). Il est alors peu crédible que vous soyez resté seul dans votre cellule durant l'année et demie de votre détention.

Relevons d'ailleurs une contradiction dans vos déclarations. Dans un premier temps, vous déclarez avoir été interrogé par les gendarmes et par le juge le même jour, le 20 juillet 2011 (RA 1 page 9). Par après, vous déclarez avoir subi les deux interrogatoires une semaine après votre arrestation (RA 1 pages 12 et 14). Face à cette contradiction, vous n'apportez aucun argument valable (RA 1 page 17). Au surplus, votre nom n'apparaît pas dans l'ordonnance de non-lieu partiel et transmission des pièces au procureur général de la cour d'appel de Conakry en charge du dossier de l'attentat (Cfr. dossier administratif).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection, à savoir un emprisonnement à la Sûreté de Conakry, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état ainsi que votre présumée participation à cet attentat du 19 juillet 2011.

En effet, si votre emprisonnement à la Sûreté du 20 juillet 2011 au 20 novembre 2012 n'est pas crédible, le Commissariat général ne peut expliquer comment vous avez échappé aux autorités guinéennes entre le 19 juillet 2011, date de l'attentat, et le 20 novembre 2012, date de votre départ. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général, une enquête a été menée. Une cinquantaine de personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette enquête puis la chambre des mises en accusation a ordonné la libération d'une quinzaine de personnes (Cfr. dossier administratif). Si vous aviez participé à cet attentat du 19 juillet 2011, il semble peu crédible que vous n'ayez jamais été inquiété par les autorités guinéennes. Or, votre emprisonnement est peu crédible. Donc, le Commissariat général ne peut établir où et comment vous avez vécu après le 19 juillet 2011.

De plus, d'autres éléments issus de vos déclarations confirment le manque de crédibilité de votre détention alléguée. Ainsi, invité à évoquer spontanément votre détention de manière détaillée, notamment sur la manière dont vous auriez passé vos journées et ce à quoi vous auriez pensé, vos propos se sont révélés extrêmement répétitifs et partant dénués de sentiments de vécu de la part d'une personne qui aurait été incarcérée seule dans une cellule exigüe durant plus d'un an et demi (RA 3, pages 2, 3, 5 et 6). Ainsi, vous évoquez uniquement que vous pensiez à votre femme qui aurait subi une fausse couche suite à votre arrestation. Invité à citer d'autres événements ou d'autres choses auxquelles vous auriez pensé, vous citez « beaucoup de choses » sans citer d'élément différent mais en reparlant de vos pensées envers la situation de votre femme (RA3, pages 5 et 6). Ensuite, vous vous limitez à évoquer les blessures résultantes des mauvais traitements allégués que vous auriez subis (RA3, pages 2 et 3). Or, ces mauvais traitements ne peuvent être considérés comme établis. En effet, vous n'apportez qu'un seul document médical afin d'appuyer vos déclarations. Cependant, ce document constate que vous auriez perdu vos dents et vos cicatrices. Toutefois, ce document ne se prononce pas sur les circonstances ni origines de ces constats. Dès lors, le lien allégué entre les mauvais traitements subis durant une détention alléguée et vos cicatrices et vos dents perdus ne peut être établi. Le Commissariat général remarque que vous auriez été soldat pendant environ 7 ans et que vous auriez participé à des entraînements où vous auriez pu subir des attaques violentes (RA 2, page 7). De plus, au vu de la gravité des mauvais traitements allégués, il est étonnant que vous n'ayez pas rencontré d'autres problèmes médicaux ou séquelles. Il convient en effet de rappeler que vous auriez été détenu durant plus d'un an dans une cellule exigüe dans laquelle vous n'auriez pas même pu vous coucher, vous expliquez d'ailleurs avoir subi plusieurs hémorragies internes (RA3, pages 2 et 3). De plus, vous déclarez avoir été battu toutes les deux heures de manière régulière durant plus d'un an, vous expliquez d'ailleurs recevoir 300 à 400 coups de matraques lors de ces passages à tabac (RA3, page 3) et vous expliquez n'avoir reçu à manger une seule fois par semaine et n'avoir pas pu dormir durant toute votre détention de plus d'une année (CGRA, page 7). Partant, la faiblesse de vos séquelles que vous présentez à l'appui d'un seul document médical sommaire daté du 13 décembre 2012 est peu compatible avec la gravité des mauvais traitements que vous auriez subis durant plus d'un an, selon vos déclarations. Force est également de constater que vous seriez arrivé en Belgique il y a plus d'un an, il est dès lors très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste des séquelles de ces mauvais traitements allégués. Cet élément tend une fois de plus à discréditer la réalité de votre détention alléguée.

Enfin, vous dites avoir été évadé en novembre 2012 grâce à la complicité du gouverneur de Conakry et du directeur de la Sûreté, Aboubacar Camara (RA 3, page 8). Or, selon mes informations, le directeur de la Sûreté en juin 2012 s'appelait Guilavogui Alfred Sovi. Il a été suspendu de ses fonctions de directeur en juin 2012, soit 5 mois avant votre évasion alléguée. Cet élément vient à nouveau renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

L'ensemble de ces éléments empêchent de considérer que les faits invoqués aient un fondement dans la réalité. Partant, votre détention ayant été mise en cause, vous n'apportez aucun autre élément qui permettrait de confirmer les craintes qui pèseraient sur vous en cas de retour en Guinée. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concernant l'actualité de votre crainte car vous ne seriez pas en contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (RA 3, page 2).

En second lieu, force est de constater que votre attitude correspond peu à celle d'une personne sollicitant une protection internationale. En effet, force est de constater la faiblesse de vos renseignements pris, et de vos connaissances concernant les suites judiciaires du coup d'Etat contre la résidence du président guinéen, élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, questionné au sujet des suites de cette affaire lors de votre troisième audition, même si vous déclarez vous être renseigné à ce sujet, vous ne fournissez que des informations incomplètes et inexacts. Questionné avec insistance, au sujet des éventuelles condamnations à l'issue de ce procès, vous déclarez que jusqu'aux dernières nouvelles, il n'y aurait pas eu de sentences (RA3, page 12). Ainsi, vous ne seriez pas au courant de l'issue de ce procès ni de ses multiples rebondissements. Ce qui est pour le moins incompréhensible étant donné que ces faits sont à la base de votre demande d'asile et que vous déclarez suivre l'actualité via Internet. Selon les informations objectives disponibles au Commissariat général, il ressort que la cour d'assise de Conakry a rendu son verdict au mois de juillet 2013, dès lors il est inconcevable que vous n'ayez pas connaissance de cet élément. Vous n'évoquez pas non plus les 15 personnes qui ont bénéficié d'un non-lieu prononcé par la chambre de mise en accusation de la cour d'appel de Conakry le 2 juillet 2012. Outre le fait qu'il soit inconcevable que vous ignorez les développements de ce procès, force est de constater que le verdict a été prononcé par la cour d'assise de Conakry et que ce procès est dès lors clôturé.

Concernant votre crainte vis-à-vis de votre épouse, notons que vous ne savez pas précisément ce que votre épouse vous ferait subir (RA 2, page 8). Votre femme vous ferait des reproches quant à votre participation à l'attentat (RA 2, page 8). Or, cette participation n'est nullement établie. De plus, vous ne pensez pas qu'elle pourrait vous tuer (RA 2, page 8). Dès lors, votre crainte n'est pas d'une ampleur telle qu'elle pourrait être assimilée à une crainte fondée de persécution tel que prévue dans la Convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

Outre les documents précités, vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, un article Internet antérieur aux informations du Commissariat général. En outre, votre nom n'est pas cité dans cet article. Dès lors, cet article généraliste ne vous lie pas à l'attentat du 19 juillet 2011. Partant, ce document n'est pas en mesure, à lui seul, de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Avant dire droit concernant la protection subsidiaire la partie requérante demande au Conseil de réserver à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice ou poser une question préjudicielle.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit un rapport de Human Rights Watch daté de mai 2011 : « Nous avons vécu dans l'obscurité ».

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 10 décembre 2012 qui a fait l'objet, le 2 avril 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

Celui-ci a rendu une ordonnance sur la base de l'article 39/73, § 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 3 juin 2013. Par un arrêt n° 107 651 du 30 juillet 2013, le Conseil a annulé la décision du CGRA. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant en date du 30 septembre 2013 et a rendu une nouvelle décision. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. Il ressort du rapport d'audition que le requérant a été interrogé sur le plan déposé au Conseil ayant entraîné l'arrêt d'annulation. Le requérant s'est borné à expliquer qu'il s'était basé sur l'emplacement des cellules et qu'il n'était pas bon calligraphe.

Le Conseil relève en outre, à l'instar de la décision querellée, que le plan corrigé comprend toujours des différences notables avec les informations de la partie défenderesse.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'incohérence du fait que le requérant ait été seul dans sa cellule alors qu'il ressort de ses informations que ce lieu de détention connaît une surpopulation.

5.8. Le Conseil relève encore que le requérant a commis une erreur sur le nom du directeur de la Sûreté et a pu mettre en avant les méconnaissances du requérant quant aux suites judiciaires du coup d'Etat à la base de sa demande d'asile. En ce que la requête expose que le requérant a donné le nom du directeur de la maison centrale de Conakry, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est nullement étayée.

5.9. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la contradiction relative à la date d'interrogatoire du requérant à la Sûreté est bel et bien établie à la lecture du dossier administratif. L'explication avancée en termes de requête ne peut être retenue dès lors que la question posée était « quand avez-vous été interrogé par le juge ? ».¹

5.10. S'agissant de l'invocation par la partie requérante 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne démontre nullement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'en inférer l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves* » au sens dudit article.

5.11. Le document annexé à la requête relatif à la situation du système judiciaire en Guinée ne mentionne nullement le requérant et ne peut apporter la preuve des persécutions invoquées. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Enfin, le Conseil observe que ce document confirme les informations de la partie défenderesse quant à la surpopulation carcérale.

¹ Rapport d'audition CGRA du 29 janvier 2013, p.14

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé par cette disposition, elle estime qu'il y a lieu de s'interroger au vu de la situation sécuritaire en Guinée sur *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne* (article 48/4 §2c).

6.3 S'agissant de la notion de conflit interne, elle renvoie à la question préjudicielle soulevée par le conseil d'Etat dans son arrêt du 16 mai 2012.

6.4. Le Conseil relève que la Cour de Justice a dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, aff.C-285/12) précisé que la notion de conflit armé interne de la directive qualification doit être interprétée de manière autonome par rapport à la notion de droit international humanitaire.

6.5. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.7. Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par la partie requérante, qui n'apporte d'ailleurs aucun élément concret et objectif à cet égard et qui ne formule, en termes de requête, aucune observation sur ce point, que la situation en Guinée ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle.

6.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN